

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL406

présenté par
M. Eliaou, rapporteur et M. Mis, rapporteur

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 5 les six alinéas suivants :

III. – L'article L. 721-1 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi rédigé :

« *Art. L. 721-1.* – Les dispositions du présent code, à l'exception des articles L. 113-2 et L. 113-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre. »

III *bis.* – L'article L. 722-1 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-1.* – Les dispositions du présent code, à l'exception des articles L. 113-2 et L. 113-6 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre. »

III *ter.* – L'article L. 723-1 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-1.* – Les dispositions du présent code, à l'exception des articles L. 113-2 et L. 113-6 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.